



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-268

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-11-30-006 - arrêté port d'arme THOMY Robert (2 pages)	Page 3
R03-2017-11-29-003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course internationale France-Brésil le 2 décembre 2017 (4 pages)	Page 6
R03-2017-11-30-005 - port d'arme Tatiana Forstin 2017 (2 pages)	Page 11

DEAL

R03-2017-11-30-003 - AP examen cas par cas ARM crique Moussinga (2 pages)	Page 14
R03-2017-11-30-002 - AP examen cas par cas ARM crique Sparouine (2 pages)	Page 17
R03-2017-11-30-001 - AP examen cas par cas DOTM Central Bief CMB (2 pages)	Page 20
R03-2017-11-30-004 - AP examen cas par cas lycee Macouria CTG (2 pages)	Page 23
R03-2017-11-28-006 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00081 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet construction d'un groupe scolaire Les Hauts de Balaté - Maître d'ouvrage : SEMSAMAR - Commune de Saint-Laurent du Maroni (2 pages)	Page 26

DRDFE

R03-2017-11-30-008 - Arrêté accordant une subvention à l'association " REUSSIR A COUP SUR" (2 pages)	Page 29
--	---------

SGAR

R03-2017-11-30-007 - AAP prix des produits pétroliers décembre 2017 signé (5 pages)	Page 32
---	---------

Cabinet

R03-2017-11-30-006

arrêté port d'arme THOMY Robert



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et de la police administrative

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B et D
pour un agent de police municipale de Saint-Laurent-du-Maroni

Monsieur Robert THOMY

Le préfet de la région Guyane

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L512-1, L512-4 et L.512-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11 ;
- Vu** le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er},
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale,
- Vu** la convention de coordination conclue le 19 septembre 2007 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention d'arme et de conservation de catégorie B, C et D au bénéfice de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour les besoins de son service de police municipale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 31 août 2017 portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D en faveur de Monsieur Robert THOMY, agent de police municipale ;
- Vu** l'attestation de formation délivrée par le centre national de la fonction publique de Cayenne du 20/11/2017 en faveur de Monsieur Robert THOMY ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Robert THOMY, né le 9 mai 1975 à Saint-Laurent-du-Maroni, est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

Armes	Catégorie
Revolver calibre 38 SP	B 1°
Pistolet à impulsions électriques de type « TASER X 26 »	B 6°
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure ou égale à 100 ml	B 8°

Article 2 - L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 du même objet et est notifié par le maire de Saint-Laurent-du-Maroni à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront copie.

A Cayenne, 3 0 NOV 2017.

Le préfet,

~~Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet~~

Christophe COELHO

Cabinet

R03-2017-11-29-003

Arrêté portant autorisation d'organiser une course
internationale France-Brésil le 2 décembre 2017

Course internationale France-Brésil le 2 décembre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course internationale
FRANCE BRÉSIL »
le 2 Décembre 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** la demande datée du 7 novembre 2017 par laquelle l'association « Coq Roche Oyapock », demande l'autorisation d'organiser, le samedi 2 décembre 2017, des courses pédestres toutes catégories intitulées « courses internationales France-Brésil » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de St Georges de l'oyapock en Guyane et la ville d'Oyapoque au Brésil ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 30 août 2017 par l'assurance GFA Caraïbes ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la correspondance n°49/201-IRF/Oiapoque/AP du 16 novembre 2017 autorisant le déroulement de l'épreuve au Brésil ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'arrêté n° 291-2017/M/STGO du 17/11/2017 interdisant la circulation le samedi 2 décembre de 5h00 à 8h00 sur la RN2 entre le giratoire de la ZAE et les aubettes du point de contrôle sur l'Oyapock. ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Arrête

Article 1 – L'association « Coq Roche Oyapock » en partenariat avec la ville d'Oyapoque au Brésil est autorisée à organiser, le **samedi 2 décembre 2017**, des courses pédestres toutes catégories, intitulées « **Courses Internationales France-Brésil** » dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la Guyane et du Brésil.

Ces courses sont ouvertes aux licenciés et aux non licenciés en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront sous forme individuelle, sur une distance de 7km et 21km.
Les épreuves se dérouleront comme suit :

Nombre de concurrents : 1000 environ

1ère course -Semi-Marathon France-Brésil mixte

Départ : 6h00

pont de St Georges – RN2 sur 6km – demi-tour (20 m avant le giratoire à l'entrée de St Georges – RN2 - retour en direction de St Georges – route d'accès au pont - pont de St Georges – BR-156 - poursuite de l'itinéraire route du Brésil - PK50 - **Demi-tour** - (retour vers St Georges).

Arrivée : vers 10h30 sur le pont de St Georges.
Distance à parcourir : 21km100.

2ième course mixte

Départ : 7H30

pont de St Georges – RN2 sur 3km500 après le pont – **Demi-tour** – RN2 en direction de St Georges.

Arrivée : vers 9h00 sur le pont de St Georges.
Distance à parcourir : 7kms.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

Article 3 : **SECURITE** La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

L'organisateur doit inviter les participants à respecter les règles de circulation et à rester vigilants.

L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Des signaleurs titulaires du permis de conduire seront placés à chaque croisement et revêtiront des baudriers de couleurs fluorescentes. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une « voiture balai ».

Il devra procéder à la mise en place et le retrait des cônes entre le giratoire et le pont de l'Oyapock et appliquer un marquage temporaire spécial sur la chaussée.

Article 4 : **SECOURS ET PROTECTION** L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours. Un système de liaison radio devra ainsi permettre de relier les signaleurs à l'ambulance et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des services de secours.

Article 5 : **SERVICE D'ORDRE** L'organisateur, les autorités Brésiliennes devront prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Ils devront en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés. La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées et du commandement militaire du nord de la frontière de l'Amapa.

Article 6 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 7 : Le Préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, le maire de Saint Georges, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, les autorités brésiliennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 29 novembre 2017

Le préfet,
le sous préfet Directeur du Cabinet,



Olivier GINEZ

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ JGG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Cabinet

R03-2017-11-30-005

port d'arme Tatiana Forstin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B et D
pour un agent de police municipale de Saint-Laurent-du-Maroni

Madame Tatiana FORSTIN

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L512-1, L512-4 et L.512-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11 ;
- Vu** le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er},
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale,
- Vu** la convention de coordination conclue le 19 septembre 2007 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention d'arme et de conservation de catégorie B, C et D au bénéfice de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour les besoins de son service de police municipale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-03-15-001 du 15 mars 2017, portant agrément de Mme Tatiana FOSTIN en qualité d'agent de police municipale ,
- Vu** la demande motivée du maire de Saint-Laurent-du-Maroni sollicitant l'autorisation de port d'arme en faveur de Mme Tatiana FOSTIN, agent de police municipale de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Vu** l'attestation de formation délivrée par le centre national de la fonction publique de Cayenne du 25/08/2017 en faveur de Mme Tatiana FOSTIN ;
- Considérant** que Mme Tatiana FOSTIN a suivi une formation préalable à l'armement relatif au pistolet à impulsion électrique attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Considérant** que la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de Saint-Laurent-du-Maroni, entrant dans le cadre de celles prévues à l'article 3 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié, justifient le port d'une arme dans l'exercice de celles-ci ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

ARRÊTE

Article- 1^{er} - Madame Tatiana FOSTIN, née le 22 avril 1988 à Pointe-à-Pître, est autorisée à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

Armes	Catégorie
Pistolet à impulsions électriques de type « TASER X26 »	B 6°
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml	D 2° b)

Article 2 - L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt dont ils recevront copie.

A Cayenne, **3 1 AOUT 2017**

Le préfet,

~~Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet~~

Christophe COELHO

DEAL

R03-2017-11-30-003

AP examen cas par cas ARM crique Moussinga



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière crique Moussinga, sur la commune d'Apatou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la compagnie minière CECCON, relative au projet d'autorisation de recherche minière crique Moussinga, sur la commune d'Apatou, et déclarée complète le 08 novembre 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière manuelle sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé de layons à l'intérieur du périmètre de l'ARM (10 km) et à la réalisation de 38 puits de sondage qui seront rebouchés ;

Considérant que le secteur ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (1,5 mois) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

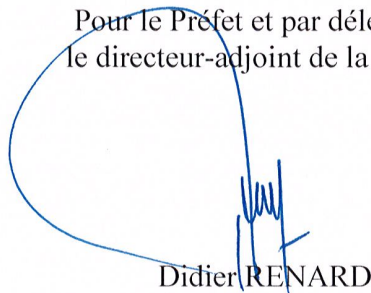
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Moussinga est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-11-30-002

AP examen cas par cas ARM crique Sparouine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière crique Sparouine, sur la commune d'Apatou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière PARADOR, relative au projet d'autorisation de recherche minière crique Sparouine, sur la commune d'Apatou, et déclarée complète le 02 novembre 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière manuelle sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet se situe dans la ZNIEFF de type 2 « montagne de Sparouine » ;

Considérant que la masse d'eau concernée est en bon état chimique et très bon état écologique ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de 9 km et d'une largeur d'1 m et à la réalisation d'une dizaine de puits foncés manuellement puis rebouchés ;

Considérant qu'une ARM manuelle entraîne des effets limités en intensité et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

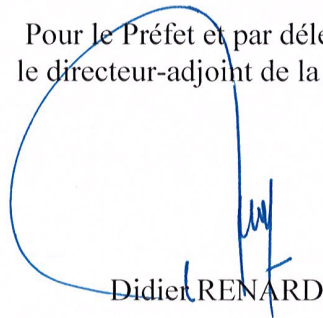
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière crique Sparouine est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-11-30-001

AP examen cas par cas DOTM Central Bief CMB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers dans la concession « Central Bief », sur la commune de Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière Boulanger, relative au projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers dans la concession « Central Bief », sur la commune de Roura, et déclarée complète le 30 octobre 2017 ;

Considérant que le projet concerne une déclaration d'ouverture de travaux miniers sur deux secteurs d'une superficie totale de 4 km² ;

Considérant que le projet occasionnera le rafraîchissement de pistes existantes, l'ouverture de 42 km de layons (dont 21 optionnels), la création de 470 ml d'accès sans franchissement de cours d'eau et la création de 13 plate-formes de forage représentant 0,33 ha de déforestation;

Considérant que le projet concerne une campagne de forages de 120 mètres de profondeur ;

Considérant l'état chimique mauvais et l'état écologique médiocre de la masse d'eau concernée ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

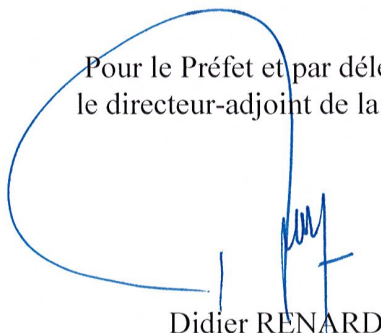
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de demande d'ouverture de travaux miniers dans la concession « Central Bief » est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-11-30-004

AP examen cas par cas lycee Macouria CTG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'un lycée, sur la commune de Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la CTG, relative au projet de construction d'un lycée, sur la commune de Macouria, et déclarée complète le 30 octobre 2017 ;

Considérant que le projet concerne un déboisement de 9 ha et tous les travaux nécessaires à la réalisation d'un lycée d'une capacité de 1245 élèves ;

Considérant que le projet générera des effluents qui seront rejetés dans le milieu naturel classé en zone humide et concerné par un plan de prévention du risque inondation ;

Considérant que le projet, situé en dehors du bourg de Tonate, entraînera des déplacements des élèves et du personnel et générera une augmentation du trafic ;

Considérant que le projet se situe entièrement sur le corridor reliant les marais de la crique Macouria (ZNIEFF de type 2) aux pripris Maillard (ZNIEFF de type 1) ;

Considérant la sensibilité archéologique du secteur, la zone présentant potentiellement des vestiges de l'occupation précolombienne ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un lycée, à Macouria, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-11-28-006

Récépissé de déclaration n°973-2017-00081 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le projet construction d'un groupe scolaire Les Hauts de
Balaté - Maître d'ouvrage : SEMSAMAR - Commune de
Saint-Laurent du Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites
et Paysages

Unité Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00081
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le projet construction d'un groupe scolaire Les Hauts de Balaté
(Maître d'ouvrage : SEMSAMAR)
Commune de Saint-Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code civil et notamment l'article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane (SDAGE) pour 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté R03-2017-28-001 du 28/10/2017 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de groupe scolaire les Hauts de Balaté à Saint-Laurent du Maroni, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2017-11-03-003 du 03/11/2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane par intérim ;

Vu l'arrêté DEAL n°R03-2017-11-06-008 du 06/11/2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 30/10/2017 par la SEMSAMAR, enregistré sous le n°973-2017-00081 et relatif au projet de construction d'un groupe scolaire les Hauts de Balaté, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, jugé complet au titre de l'article R.214-32 et régulier au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement à la date du 13/11/2017 ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

Considérant que compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SEMSAMAR
N° SIRET : 333 361 111 00029
ZI TERCA – RN1 - 97351 MATOURY**

de sa déclaration relative au projet construction d'un groupe scolaire les Hauts de Balaté, sur la parcelle cadastrée AL 155 A, d'une superficie de 1,4 ha, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code l'environnement est :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</i> <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i>	Surface projet : 1,4 ha Surface bassin naturel intercepté : 1,7 ha	Déclaration	Sans objet

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Laurent du Maroni où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse suivante : DEAL Guyane – Impasse Buzaré – CS 76 003 - 97 306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant, de la date de mis en service.

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de trois (3) ans à compter de la date du présent récépissé**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

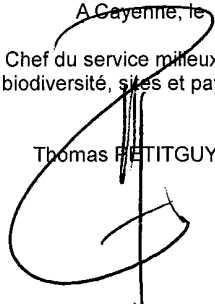
En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **28 NOV. 2017**
 Le Chef du service milieux naturels,
 biodiversité, sites et paysages
 Thomas PETITGUYOT



DRDFE

R03-2017-11-30-008

Arrêté accordant une subvention à l'association "
REUSSIR A COUP SUR"



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention à l'association
REUSSIR A COUP SUR
(N° SIRET W9C 100 4134)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 5 092,88 € (CINQ MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES) est attribuée à l'association « REUSSIR A COUP SUR » au titre de l'année 2017 pour l'action suivante : «Lutte contre les stéréotypes sexistes»

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE
Code guichet : 01019
Numéro de compte : 0191731H016
Clé RIB : 92
Nom du bénéficiaire : REUSSIR A COUP SUR

Code Banque : 20041

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association REUSSIR A COUP SUR fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 30/11/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes



Sonia FRANCIUS

DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

SGAR

R03-2017-11-30-007

AAP prix des produits pétroliers décembre 2017 signé

arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° du 30 novembre 2017
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2017-10-31-008 du 31 octobre 2017 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	145,960
- Gazole	9,085	124,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	123,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	9,085	87,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	78,960
- FOD	9,085	85,960
- Pétrole lampant	9,085	81,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,57
- Gazole (diesel)	1,36
- Gazole non routier (GNR)	1,35
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	0,99
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,90
- Fioul domestique (F.O.D.)	0,97
- Pétrole lampant	0,93

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 22,79 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

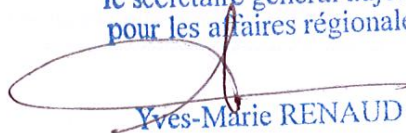
Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	685,065
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	36,287
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	20,160
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **vendredi 1^{er} décembre 2017** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1^{er} décembre 2017 - zéro heure

	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 5281)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)				18,631			
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)				35,378			
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,479			
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>							
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)				0,475			
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)				18,010			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)				48,953			
7	Quantité vendue (T)				59 989			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				816,04			
9	Coefficient de Commercialité	1,0908	0,9922	0,9922	0,9922	0,9515	1,0319	0,6791
10	Densité	0,7450	0,8329	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	0,9340
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)	66,312	67,438	67,438	67,438	65,501	67,508	554,210
GUYANE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,231	0,296	0,386	0,416	-0,336	0,001	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	67,183	68,374	68,464	68,494	65,805	68,149	554,210
		66,543	67,734	67,824	67,854	65,165	67,509	554,210
14	Octroi de mer (*) €/hl	2,984	3,035	3,035	3,035	2,948	3,038	24,939
15	Octroi de mer régional (**) €/hl	1,658	1,686	1,686	1,686	1,638	1,688	13,855
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,860	41,690	41,690	5,660	5,660		
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	68,602	46,411	46,411	10,381	10,246	4,726	38,794
18	CZE (****)	1,090	1,090			0,824		
19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	145,960	124,960	123,960	87,960	85,960	81,960	593,004
21	Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP) ***	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)	157,000	136,000	135,000	99,000	97,000	93,000	
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,57	1,36	1,35	0,99	0,97	0,93	

(*) Octroi de mer : taxe calculés sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%
 (**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%
 (***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants
 (****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 0,759 et CZE précairité: 0,331 pour le FOD CZE: 0,575 et CZE précairité: 0,249

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 005281 du 9 septembre 2015.
 (2) Délibération du Conseil Régional de Guyane n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 et délibération n° 005281 du 9 septembre 2015. TSC 5,66€/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.
 (3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Pour le préfet
 le secrétaire général adjoint
 pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°

1^{er} décembre 2017 - zéro heure

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	685,065	8,563
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	806,382	10,080
4	Octroi de mer *	36,287	0,454
5	Octroi de mer régional **	20,160	0,252
6	TOTAL Taxes (4+5)	56,447	0,706
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1003,857	12,548
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1386,080	17,326
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1822,96	22,79

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD